



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 40

Projet de loi 40

**An Act to amend the
Family Responsibility and
Support Arrears Enforcement Act, 1996**

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur les obligations familiales
et l'exécution des arriérés d'aliments**

Mr. Wettlaufer

M. Wettlaufer

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to provide that when a support order or support deduction order that has been withdrawn or deemed to have been withdrawn from the Director's office is filed there again, the effect is the same for all purposes (including the enforcement of arrears incurred before filing) as when an order is filed for the first time.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* afin d'assurer que, lorsqu'une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments qui a été retirée ou a été réputée avoir été retirée du bureau du directeur y est à nouveau déposée, l'effet est le même à tous égards (y compris l'exécution des arriérés échus antérieurement au dépôt) que lorsqu'une ordonnance est déposée pour la première fois.

**An Act to amend the
Family Responsibility and
Support Arrears Enforcement Act, 1996**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsections 16 (6) and (7) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* are repealed and the following substituted:

Filing after withdrawal

(6) A support order or support deduction order that has been withdrawn under subsection (1) or that has been deemed to have been withdrawn under subsection 7 (3) may be filed in the office of the Director at any time by a written notice signed by either the payor or the recipient.

Effect

(7) Filing under subsection (6) has the same effect for all purposes, including the purposes of subsection 6 (2), as filing under sections 12 to 15.

Application

(7.1) Subsection (7) applies whether the order was filed under subsection (6) before or after the day the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Amendment Act, 2001* comes into force.

**Support and support deduction orders,
filing together after withdrawal**

(7.2) A support order cannot be filed under subsection (6) unless the related support deduction order, if any, is also filed and a support deduction order cannot be filed under subsection (6) unless the related support order is also filed.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Amendment Act, 2001*.

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur les obligations familiales
et l'exécution des arriérés d'aliments**

La Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les paragraphes 16 (6) et (7) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt suite à un retrait

(6) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments qui a été retirée en vertu du paragraphe (1) ou qui a été réputée avoir été retirée aux termes du paragraphe 7 (3) peut être déposée au bureau du directeur en tout temps au moyen d'un avis écrit signé soit par le payeur, soit par le bénéficiaire.

Effet

(7) Le dépôt effectué en vertu du paragraphe (6) a le même effet à tous égards, y compris l'application du paragraphe 6 (2), que le dépôt effectué en vertu des articles 12 à 15.

Application

(7.1) Le paragraphe (7) s'applique que l'ordonnance ait été déposée en vertu du paragraphe (6) avant ou après le jour où la *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* entre en vigueur.

Dépôt simultané suite à un retrait

(7.2) L'ordonnance alimentaire ne peut être déposée en vertu du paragraphe (6) à moins que l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, ne soit également déposée et l'ordonnance de retenue des aliments ne peut être déposée en vertu du paragraphe (6) à moins que l'ordonnance alimentaire connexe ne soit également déposée.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.